



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°25-AT-0219

Circulation interdite et Déviation

Réglementation portant sur la D59 communes de Venouse et Rouvray Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- l'arrêté n°DAJ_2025_062 en date du 11 février 2025 donnant délégation de signature
- l'avis favorable de la DIR en date du 03 mars 2025
- la demande en date du 03/03/2025 émise par COLAS représentée par Mathieu CONCHAUDRON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux de réparation d'un ouvrage hydraulique et reprise de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/03/2025 au 11/04/2025 sur la D59

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 11/04/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D59 du PR 3+0500 au PR 5+0350 (Venouse et Rouvray) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 11/04/2025, une déviation est mise en place la journée et maintenue la nuit et le week-end pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D59 du PR 5+0350 au PR 5+0491 (Venouse) situés en et hors agglomération
- D8 du PR 0+0121 au PR 2+0479 (Pontigny et Venouse) situés en et hors agglomération
- RN 77
- D59 du PR 0+0135 au PR 3+0500 (Montigny-la-Resle, Villeneuve-Saint-Salves et Rouvray) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Appoigny, le 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur de la Régie Routière



François DECK

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Venouse
- Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Salves
- Gendarmerie
- COLAS
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- Monsieur le Maire de Montigny-la-Resle
- Monsieur le Maire de Rouvray
- Déchetterie
- Transports exceptionnels
- Transports Scolaires
- Défense
- Hospital
- CITD Tonnerre
- DIR CENTRE EST

ANNEXES:

Plan de déviation

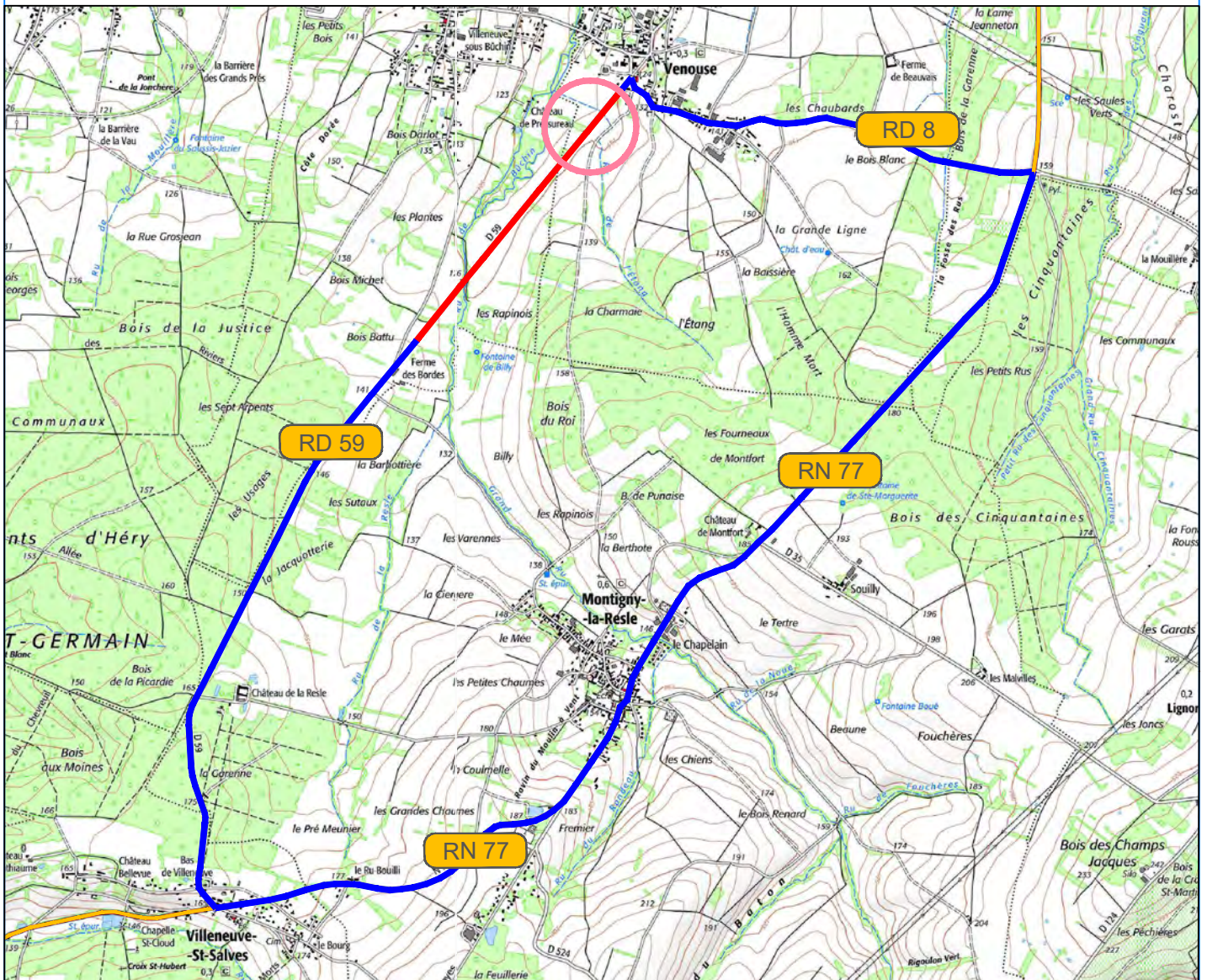
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.


RD 59

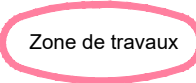
Travaux sur ouvrage hydraulique
PR 5+240
Commune de VENOUSE

Règlement de circulation



 Section interdite à la circulation

 Itinéraire de déviation

 Zone de travaux

